

**Retraite**

Arrêté n° 743/MTFP du 11/4/85 — Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des différents ministères, ayant atteint la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1985.

**Ministère du développement rural**

Sossah Médétomé Novinyona, n° mle 001741-P, ingénieur des travaux agricoles de C E en service à l'institut national de formation agricole à Tové (Kloto)

**Ministère de la justice**

Lawson Teyi, n° mle 002226-C, greffier principal de C.E.

**Rectificatifs**

*RECTIFICATIF du 9-4-85 à l'arrêté n° 163/MTFP du 18 janvier 1985 constatant reprise de service*

*Au lieu de :*

Est constatée à compter du 15 janvier 1985, la reprise de service de M. Sedzro Kossi, n° mle 077167-H, infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au CHU à Lomé, bénéficiaire d'un congé sans solde suivant arrêté n° 795/MTFP du 22 juin 1984.

*Lire :*

Est constatée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1984, la reprise de service de M. Sedzro Kossi, n° mle 007167-H, infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au CHU à Lomé, bénéficiaire d'un congé sans solde suivant arrêté n° 795/MTFP du 22 juin 1984.

Le reste sans changement.

*RECTIFICATIF du 11-4-85 à l'arrêté n° 314/MTFP du 4 février 1985 portant rappel à l'activité*

*Au lieu de :*

M. Adeyoun Kokouvi, n° mle 030599-T, adjoint technique des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service à Tiamonga II (Préfecture de Tône) dont l'absence irrégulière a été constatée suivant décision n° 963/MTFP du 16 août 1984 est rappelé à l'activité à compter du 1<sup>er</sup> août 1984.

*Lire :*

M. Adeyoun Kokouvi, n° mle 030599-T, adjoint technique des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service à Tiamonga II (Préfecture de Tône) dont l'absence irrégulière a été constatée suivant décision n° 963/MTFP du 16 août

1984, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'Aménagement rural.

*Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.*

Le reste sans changement.

*RECTIFICATIF du 18-4-85 à l'arrêté n° 505/MTFP du 21 février 1985 portant nomination*

*Au lieu de :*

M. Djikpere *Djanguegnite* Tampondja, titulaire de la maîtrise en droit, du diplôme d'études approfondies « droit public » et du diplôme d'inspecteur des impôts de l'école nationale des impôts de Clermont Ferrand (France), est nommé dans le cadre des fonctionnaires des contributions directes en qualité d'inspecteur des impôts de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section, 7, chapitre 26 du budget général).

*Lire :*

M. Djikpere *Djaguégnite* Tampondja, titulaire de la maîtrise en droit, du diplôme d'études approfondies « droit public » et du diplôme d'inspecteur des impôts de l'école nationale des impôts de Clermont Ferrand (France), est nommé dans le cadre des fonctionnaires des contributions directes en qualité d'inspecteur des impôts de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 7, chapitre 26 du budget général).

Le reste sans changement.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

*ARRETE n° 21/MEMPT/PT du 18 avril 1985 fixant les règles et conditions techniques générales applicables aux installations d'abonnés reliées au réseau téléx public, réalisées et entretenues par l'industrie privée*

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,**

Vu l'article 21 de la constitution ;  
Vu la loi du 2 mai 1837 sur le Monopole en matière de télécommunications ;  
Vu le décret n° 74-19 du 5 février 1974 relatif à l'organisation structurelle de la direction générale des postes et télécommunications ;  
Vu l'arrêté n° 12/MTP/PT du 19 avril 1974 portant modalités d'application du décret n° 74-19 du 5 février 1974 relatif à l'organisation structurelle de la direction générale des postes et télécommunications ;  
Vu le décret n° 65-103 du 21 août 1965 portant création d'un service téléx ;  
Vu l'arrêté n° 23/MTP/PT du 30 septembre 1965 réglementant les conditions d'exécution du service téléx au Togo et fixant les tarifs d'abonnement et de communications relatives à ce service ;  
Sur proposition du directeur général du service des postes et télécommunications ;

**ARRETE :****TITRE PREMIER****Dispositions générales**

Article premier — Les installations d'abonnés reliées au réseau télex public de l'administration des postes et télécommunications peuvent être réalisées dans les conditions fixées par le présent arrêté par un installateur privé et avec des matériels agréés par le directeur général des postes et télécommunications.

Art. 2. — Les installations télex confiées à l'industrie privée ne peuvent être réalisées que dans le domaine privé. Il s'en suit que les lignes principales ainsi que les lignes supplémentaires extérieures qui empruntent le domaine public sont établies et entretenues par l'administration des postes et télécommunications et soumises aux taxes et abonnements réglementaires.

Art. 3. — L'administration des postes et télécommunications décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais qui pourraient être ultérieurement occasionnés à l'abonné consécutivement à une modification des caractéristiques techniques du réseau.

**TITRE II****Agrément des matériels**

Art. 4. — L'agrément d'un matériel susceptible d'être installé et entretenu par l'industrie privée est demandé par le constructeur du matériel ou son représentant local dûment mandaté.

Si un constructeur désire substituer un nouveau type d'installation à un type précédemment agréé, cette substitution ne pourra être prise en considération que s'il en résulte un progrès évident au point de vue technique ou économique.

Art. 5. — Chaque demande doit être présentée à la direction générale des postes et télécommunications accompagnée d'une documentation en deux exemplaires, aussi complète que possible, sur le matériel présenté à l'agrément. Cette documentation, rédigée en français, comportera en particulier :

- l'indication du domaine d'emploi, de la capacité et des performances du matériel
- une notice d'exploitation
- les schémas de principe avec notices explicatives de fonctionnement
- les schémas électriques (schémas de câblage)
- des photocopies présentant l'aspect extérieur et la disposition interne des organes
- les caractéristiques et spécifications techniques du matériel employé
- s'il y a lieu une copie certifiée conforme des décisions d'agrément émanant d'autres administrations pour le même matériel.

Un prototype déposé par le constructeur ou son représentant est soumis à l'examen des services compétents de l'administration des postes et télécommunications. En cas d'agrément, ce prototype reste la propriété de l'administration.

Art. 6. — En dehors des autorisations à titre général réglementées par les articles 4 et 5 ci-dessus, il peut être accordé des autorisations à titre particulier dans le cas d'installations très importantes ou répondant à des besoins exceptionnels dont l'administration des postes et télécommunications reste juge.

Dans un tel cas, le dossier à présenter est le même que pour une autorisation à titre général, mais un prototype n'est pas exigé. Après acceptation du dossier, c'est l'installation elle-même qui est soumise à l'examen prévu à l'article 5 pour le prototype.

**TITRE III****Agrément des installateurs**

Art. 7. — Nul ne peut procéder à l'installation ou à l'entretien d'installations télex s'il n'y a pas été autorisé auparavant dans les conditions fixées ci-après :

Art. 8. — La demande d'agrément est adressée par l'intéressé à la direction générale des postes et télécommunications. Les garanties suivantes sont exigées à l'appui de la demande :

- 1° - inscription au registre du commerce
- 2° - accord du ou des constructeurs des matériels que le postulant envisage d'installer ou d'entretenir.

Cet accord doit comporter l'engagement formel de fournir les pièces de rechange nécessaires à l'entretien normal des installations en service ;

3° - références portant sur les travaux télex effectués antérieurement

4° - nombre et références professionnelles des agents qui seront chargés des installations et de leur entretien.

La direction générale des postes et télécommunications effectue une enquête en vue de s'assurer des capacités professionnelles de l'intéressé. A l'issue de cette enquête, la direction générale des postes et télécommunications se prononce sur l'agrément sollicité.

Art. 9. — Après avis favorable, l'installateur est agréé pour une durée d'un an renouvelable et peut réaliser et entretenir des installations d'abonnés télex dans les conditions fixées par la direction générale des postes et télécommunications.

Le renouvellement de l'agrément est prononcé par le directeur général des postes et télécommunications.

Art. 10. — Tout installateur s'engage à maintenir sur place les agents compétents nécessaires à l'entretien des installations qu'il aura réalisées et à fournir aux postes et télécommunications au mois de janvier de chaque année la liste de toutes les installations entretenues par lui.

Art. 11. — Si par négligence, par manque de pièces détachées ou insuffisance de personnel qualifié, un installateur s'avère incapable d'assurer l'entretien des installations dont il a la charge, le directeur général des postes et télécommunications peut lui refuser l'autorisation de réaliser ou d'entretenir de nouvelles installations jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'assurer un entretien correct des installations dont il a la charge.

Art. 12. — A tout moment, l'administration des postes et télécommunications peut suspendre l'agrément provisoirement ou définitivement en cas d'incompétence, de négligence grave ou de contravention au présent arrêté. La suspension est prononcée par le directeur général des postes et télécommunications.

#### TITRE IV

##### Réalisation des installations

Art. 13. — Avant toute réalisation, les abonnés doivent adresser à la direction générale des postes et télécommunications une demande d'autorisation en vue de faire réaliser et entretenir une installation télex par l'industrie privée.

Cette demande doit comporter outre l'engagement d'accepter sans réserve toutes les dispositions prévues par la réglementation en vigueur :

- 1° - le nom du constructeur du matériel utilisé
- 2° - le nom et la signature de l'installateur chargé du montage et de l'entretien de l'installation.

A cette demande est joint le projet complet d'installation ou de réaménagement suivant le cas. Ce projet doit comporter :

- la description technique de l'installation à réaliser
- le type de l'installation par référence aux schémas éventuellement déposés
- la nature des conducteurs utilisés pour l'installation.

Art. 14. — Le projet d'installation déposé est examiné par les services compétents de la direction générale des postes et télécommunications.

Art. 15. — L'autorisation de réaliser l'installation est notifiée à l'abonné par les services de la direction générale des postes et télécommunications qui l'invitent à verser au bureau de poste de sa localité le montant de la taxe de réception.

Art. 16. — Aucune installation ne peut être mise en service sans avoir été réceptionnée par le service compétent de l'administration des postes et télécommunications qui vérifie sa conformité avec le projet autorisé et avec les clauses techniques du présent arrêté. Il procède à cet effet à tout essai qu'il juge utile pour s'assurer de la correction de l'installation. En cas d'infraction à cette règle, l'abonné est passible de la surtaxe prévue par les textes en vigueur.

Art. 17. — Les modifications aux installations existantes sont soumises aux mêmes formalités et au versement de la même taxe que les installations nouvelles.

Art. 18. — Les modifications d'une installation télex effectuée sans accord préalable de la direction générale des postes et télécommunications entraînent pour l'abonné le paiement des surtaxes prévues par les textes (modification illicite d'installation).

De plus, l'autorisation accordée sera retirée immédiatement à l'installateur qui sera cependant tenu de procéder à l'entretien des installations qu'il a déjà réalisées.

Art. 19. — Dans le cas où une installation réalisée par l'administration des postes et télécommunications doit être remplacée par une nouvelle installation réalisée par l'industrie privée, l'installateur chargé de la mise en place de cette dernière est exceptionnellement autorisé après en avoir avisé le service local des postes et télécommunications, à déposer provisoirement le matériel appartenant à ce service, dont le déplacement serait rendu nécessaire pour l'exécution des travaux ; l'usage de cette faculté accordée pour la facilité du travail de l'installateur ne doit entraîner aucune perturbation dans le fonctionnement de l'installation existante ni une quelconque détérioration anormale du matériel déplacé. Dès achèvement des travaux, le service local des postes et télécommunications retire le matériel lui appartenant.

#### TITRE V

##### Entretien et contrôle des installations

Art. 20. — L'entretien de l'installation intérieure est à la charge de l'abonné. L'administration des postes et télécommunications n'intervient que pour assurer le fonctionnement normal de la ligne extérieure jusqu'à l'entrée de poste.

En cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt national l'exige, la direction générale des postes et télécommunications se réserve le droit d'assurer l'entretien des installations réalisées par l'industrie privée pour le compte des services publics de l'Etat des services dépendant des divers départements de la défense nationale, de l'aviation civile.

Art. 21. — En dehors du contrôle exercé sur les appareils et les installations lors de leur mise en service, la direction générale des postes et télécommunications effectue périodiquement chez les abonnés, un contrôle portant sur le mode de fonctionnement et d'exploitation de l'installation, ainsi que sur la façon dont celle-ci est entretenue.

En vue de faciliter le contrôle, l'installateur doit numéroter avant la mise en service, les postes soumis à redevances. Le nom et l'adresse du constructeur doivent figurer sur les appareils soit par apposition d'une plaque-adresse soit par moulage dans la masse.

Art. 22. — L'autorisation prévue à l'article 13 ne pourra être accordée que si l'abonné s'engage à conclure avec son installateur un contrat pour faire assurer l'entretien et le dépannage éventuel de l'installation. En cas de non renouvellement de contrat ou de résiliation du contrat, l'abonné doit conclure un nouveau contrat avec un autre installateur bénéficiant de l'accord du constructeur prévu à l'article 8 du présent arrêté. Le nouvel installateur doit en aviser immédiatement la direction générale des postes et télécommunications.

Art. 23. — A partir de la mise en service de chaque installation, il est tenu par l'opérateur de l'abonné un cahier ou registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements suivants :

1° - raison sociale de l'entreprise chargée d'assurer l'entretien

2° - propriétaire de l'installation (abonné ou fournisseur)  
3° - date, nature des dérangements constatés et suite donnée

4° - modifications apportées à l'installation au moment de la mise en service l'agent de contrôle vise le carnet d'entretien et en porte mention sur les relevés et croquis de l'installation. La mise en service est différée tant que ces documents ne sont pas produits.

Art. 24. — Lorsqu'une installation ne remplit pas les conditions faisant l'objet du présent texte ou donne lieu à des troubles d'exploitation, l'administration des postes et télécommunications se réserve le droit de mettre l'abonné en demeure d'y faire apporter des modifications nécessaires et, si cette mise en demeure reste sans effet, de suspendre le rattachement au réseau de l'installation ou d'y apporter elle-même aux frais de l'abonné les modifications nécessaires.

En cas de récidive, l'administration des postes et télécommunications peut sanctionner l'installateur responsable dans les conditions prévues à l'article 12 sauf s'il est prouvé que l'infraction constatée ne résulte pas de son intervention ou de sa négligence.

Art. 25. — L'administration n'assume aucune responsabilité du fait des contrôles qu'elle effectue, lorsqu'elle le juge opportun, sur les installations et appareils mis en place par l'industrie privée chez les abonnés. L'installation est réalisée et entretenue sous l'entière responsabilité du constructeur du matériel, de l'installateur qui l'a mise en place, de l'abonné lui-même, chacun pour ce qui le concerne.

## TITRE VI

### Conditions techniques d'ordre général

Art. 26. — *Aménagement des installations :*

Le montage des installations doit être réalisé avec le plus grand soin suivant les règles de l'art en la matière. L'installation doit comporter une bonne prise de terre.

#### Caractéristiques techniques

Les téléimprimeurs peuvent être électroniques ou électro-mécaniques et doivent être agréés par la direction générale des postes et télécommunications du Togo.

1 — pour les téléimprimeurs électro-mécaniques  
— mode de transmission Arythmique  
7,5 unités  
— vitesse de transmission 50 bauds (6,66 caractères/S)  
— fonctionnement télégraphique double courant  
DC 20 m/A

Qualités télégraphiques :

- distorsion à l'émission inférieure à 3%  
- réception supérieure à 45%

Alimentation secteur : 220V — 240V 50Hz

Téléimprimeur équipé : lecteur de bande  
bloc perforateur  
émetteur automatique d'indicatif.

2 — électroniques

— rapidité de modulation : 50 bauds  
— distorsion à l'émission : inférieure à 2%  
— marge nette effective : supérieure à 49%  
— clavier type AZERTY

— fonctionnement télégraphique : double courant  
20m/A

— équipé de : bloc perforateur  
lecteur de bande  
émetteur d'indicatif

Alimentation secteur : 220V — 240V 50Hz

Signalisation : type B — numérotation au clavier.

Art. 27. — Les dispositions de l'article 7 (alinéa 1) du titre II de l'arrêté n° 23/MTP/PT du 30 septembre 1965 réglementant les conditions d'exécution du service télex au Togo et fixant les tarifs d'abonnement et de communications relatives à ce service sont abrogées.

Art. 28. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 avril 1985

**Barry Moussa BARQUE**

**ARRETE N° 25/MEMPT du 15 mai 1985 portant approbation de l'organigramme de la Compagnie Énergie Électrique du Togo (CEET)**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES  
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les articles 15 et 21 de la constitution,  
Vu la loi organique 82-6 relative aux sociétés d'Etat et établissements publics à caractère économique et le décret d'application n° 82-177,  
Vu l'ordonnance n° 63-12 du 20-3-63 portant création de la compagnie énergie électrique du Togo,

**ARRETE :**

Article premier — Est approuvé l'organigramme de la compagnie énergie électrique du Togo annexé au présent arrêté.